

(c) engages in a policy of selling products at prices unreasonably low, having the effect or tendency of substantially lessening competition or eliminating a competitor, or designed to have such effect,"

ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

c) se livre à une politique de vente de produits à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet,»

(2) Section 34 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 34 de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction du paragraphe suivant:

Exceptions

“(4) Subsection (1) does not apply in respect of an advantage that is

«(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à un avantage

(a) granted by a person engaged in the business of publishing a newspaper or operating a broadcasting undertaking, within the meaning of the *Broadcasting Act*, where the advantage is in the form of a more favourable rate for advertising, granted to persons who advertise a product for sale at specified premises, than that charged to persons who advertise a product for sale without reference to the premises at which the product may be obtained; or

a) accordé par une personne qui exploite une entreprise de publication d'un journal ou une entreprise de radiodiffusion au sens où l'entend la *Loi sur la radiodiffusion*, lorsque cet avantage revêt la forme d'un tarif de publicité plus intéressant, pour les personnes qui font de la réclame, au sujet de la vente d'un produit dans des locaux spécifiés, que le tarif appliqué aux personnes qui font de la réclame au sujet de la vente d'un produit sans indication des locaux où il est possible de se le procurer; ou

(b) granted by a person engaged in the business of lending money, where the advantage is in the form of more favourable interest rates or other terms to some customers than to others and is based on a reasonable assessment made in good faith of the comparative risks.”

b) accordé par une personne qui exploite une entreprise de prêt d'argent, lorsque l'avantage revêt la forme de taux d'intérêts ou autres conditions plus favorables à certains clients qu'à d'autres et fondé sur une appréciation comparative raisonnable des risques effectuée de bonne foi.»

17. Subsection 35(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

17. Le paragraphe 35(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Definition of "allowance"

“35. (1) In this section, “allowance” means any discount, rebate, price concession or other advantage that is or purports to be offered or granted for advertising or display purposes and is

«35. (1) Dans le présent article, l'expression «remise» signifie tout escompte, rabais, concession de prix ou autre avantage qui est offert ou accordé, ou censé l'être, à des fins de réclame ou

Définition de «remise»